



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

relatif à

**Accroissement de la capacité d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la
Mer (DEALM) de Mayotte**

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire

Affaire suivie par

Raby HAMDou – Chef de l'Unité UIEPA – DEAL M Mayotte
Courriel : raby.hamdou@developpement-durable.gouv.fr

0 PRÉAMBULE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD CADRE.....	4
0,1 Le contexte	4
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ.....	4
2.1 – Procédure de passation.....	4
2.2 – Forme du marché	4
2.3 – Allotissement.....	5
2.4 – Durée du marché.....	5
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE	5
ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION	6
4.1 – Modalité d'exécution du marché	6
4.2 – Exécution au moyen des bons de commande	6
4.3 – Délais d'exécution des bons de commande.....	6
4.4 – Forme des notifications et informations.....	6
4.5 – Modification des bons de commande	6
4.6 – Annulation d'un bon de commande.....	7
4.7 – Prolongation du délai d'exécution	7
4.8 – Constatation de l'exécution des prestations	7
4.9 – Mise à disposition du personnel	7
4.10 – Gestion des contrats d'emploi	8
4.11 – Fournir des conseils et une assistance pré contentieuse	8
4.12 – Livrables attendus	8
4.13 – Coordination.....	9
4.14 – Informations relatives au personnel à porter	9
4.15 – Déplacements et frais professionnels.....	9
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX ET PAIEMENTS	10
5.1 Nature et révision des prix.....	10
5.2– Clauses de financement et de sûreté	10
5.3– Acomptes	11
5.4– Paiement du solde.....	12
5.5– Suspension du délai de paiement	12
5.6– Intérêts moratoires.....	12
5.7– Facturation.....	13
ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	14
6.1– Résiliation par les parties d'un bon de commande	14

6.2 – Pénalités	14
6.3 – Obligations du contractant.....	14
6.4 – Assurances	14
ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ	14
7.1 – Le contractant est seul responsable	14
7.2 – Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part.....	15
7.3 – Le contractant garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours et frais en cas d'action	15
7.4 – Le contractant souscrit la police d'assurance couvrant les risques et dommages.....	15
7.5 – Conflits d'intérêts	15
7.6 – Confidentialité.....	15
7.7 – Traitement des données à caractère personnel.....	16
ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE	17
8.1 – Acceptation des sous-traitants.....	17
8.2 – Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre	17
8.3 – Déclaration de sous-traitance après notification du marché.....	17
ARTICLE 9 – AVENANT	17
ARTICLE 10 – CESSION DE CRÉANCE.....	17
ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ DE RÉSULTATS ET INTELLECTUELLE	18
11.1 – Définitions	18
11.2 – Propriété des résultats	18
11.3 – Mode d'exploitation.....	18
ARTICLE 12 – SUSPENSION ET RÉSILIATION	19
12.1 – Suspension par le contractant	19
12.2 – Suspension par le pouvoir adjudicateur	19
12.3 – Résiliation de l'accord-cadre.....	19
12.3.1 – Motifs de la résiliation	19
12.3.2 – Procédure de résiliation.....	20
12.3.3 – Effets de la résiliation.....	20
ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	20
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....	21

Préambule - Dispositions générales de l'accord cadre

Le contexte

Préambule :

La DEALM apporte une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) auprès des collectivités territoriales, conformément à l'article L. 2422-2 du Code de la commande publique. Cet appui prend la forme de conventions bilatérales et peut couvrir un large spectre de missions : du simple suivi technique d'opérations d'investissement, jusqu'à la maîtrise d'ouvrage mandatée, en passant par la conduite d'opérations subventionnées par l'État.

Afin d'accroître sa capacité d'assistance, la DEALM souhaite renforcer ses équipes spécialisées en conduite d'opération. Le présent accord-cadre s'inscrit dans cette démarche en recourant au portage salarial.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

La **DEALM** apporte son appui aux maîtres d'ouvrage au travers de conventions bilatérales sous la forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des communes.

Le présent marché a pour objet de répondre aux besoins de la **DEALM** en matière de suivi d'opérations, par le recours au portage salarial.

Les prestations attendues du contractant incluent notamment :

1. L'élaboration des contrats de travail ;
2. La gestion de la paie et le remboursement des frais ;
3. Les déclarations sociales et fiscales ;
4. La gestion des assurances complémentaires des salariés ;
5. Le suivi administratif des dossiers du personnel.

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L.2125-1.1° du CCP. Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP et aux stipulations contractuelles fixées dans ses conditions particulières et générales.

La **DEALM** conserve la responsabilité de la recherche et du choix des candidats, dont la rémunération est établie selon la grille applicable aux agents contractuels.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

2.1 – Procédure de passation

La présente consultation est passée selon une procédure formalisée en appel d'offres ouvert, menée en application des articles L.2124-1 à L.2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2.1°, R.2161-3.2° et R.2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP).

2.2 – Forme juridique du contrat ou du marché

Il s'agit d'un marché de services au sens de l'article L.1111-4 du Code de la Commande Publique (CCP).

Il se réfère au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, paru au Journal Officiel de la République française du 1^{er} avril 2021.

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L. 2125-1.1° du CCP. Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP et aux stipulations contractuelles fixées dans ses conditions particulières et générales

La signature du marché n'emporte aucune obligation d'achat pour le pouvoir adjudicateur. Seule l'exécution du marché au moyen de bons de commande engage le pouvoir adjudicateur.

L'émission des bons de commande correspond aux prix unitaires et/ou pourcentages figurant dans l'acte d'engagement. Les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence préalable, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

A titre indicatif, le montant total des bons de commande sur toute la durée du marché, période de reconduction comprise est estimé à 2 000 000 euros HT.

2.3 – Allotissement

En application de l'article L. 2113-11-2° du Code de la Commande Publique, les prestations forment un lot unique. En effet, dans ce cas particulier, la dévolution en lots séparés n'est pas possible, car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. De plus, elle serait de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

2.4 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement une fois pour deux (2) ans, sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction, la DEALM notifie au titulaire sa décision au moins un mois avant la date anniversaire du marché.

2.5 – Référence à la nomenclature communautaire – CPV

Code CPV Principal :

- 79620000 « Services de mise à disposition de personnel, y compris de personnel temporaire »

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Les pièces contractuelles du marché - seul faisant foi les exemplaires originaux uniques conservés dans les locaux de l'administration, CCAG/PI excepté - sont par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) en un original non modifié, intégralement complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi
- Le mémoire technique remis par l'opérateur à la remise de son offre,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) et publié le

1^{er} avril 2021 ;

- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives - dont la liste déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI - prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, la notification du marché ne comporte que la copie de l'acte d'engagement (AE), ses annexes et le cas échéant, les documents de mise au point des composantes du marché.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 – Exécution au moyen des bons de commande

Le présent accord cadre, conclu avec un seul opérateur économique, s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Chaque bon de commande précise la nature et la quantité des prestations prévues au marché et référencées dans l'acte d'engagement, dont l'exécution est demandée, sans qu'il puisse y avoir de négociation préalable sur les prix unitaires fixés dans l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande comportera :

- La date d'émission du bon de commande,
- Le contenu de l'intervention suivant la référence aux prix et/ou % fourni par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord cadre,
- Le montant de la prestation et de son éventuel nantissement
- Le délai de début de mission
- La date de fin de mission.

4.2 – Délais d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois mois calendaires à compter de la fin contractuelle du marché.

4.3 – Forme des notifications et informations

Les décisions ou informations qui font courir un délai, ainsi que les bons de commande, sont notifiés au titulaire soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

4.4 – Modification des bons de commande

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit (courrier ou courriel) entre les parties.

La modification d'un bon de commande n'est assortie d'aucune indemnité.

4.5 – Annulation d'un bon de commande

L'administration peut, à tout moment, annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution, ou le modifier en retranchant ou en ajoutant des prestations.

L'annulation ou la réduction d'une commande n'ouvre aucun droit à aucune indemnité pour manque à gagner. Toutefois, le titulaire a droit au paiement :

- Des prestations exécutées avant la notification de l'annulation ou de la réduction de la commande,
- D'une indemnité couvrante, le cas échéant, les frais et investissements engagés après notification du bon de commande initial, strictement nécessaire à son exécution et non encore pris en compte dans le montant des prestations payées.

Il appartient au titulaire de fournir toutes les justifications nécessaires à la fixation du montant des prestations exécutées ainsi que de l'indemnité pour frais et investissements.

L'annulation ou la modification d'un bon de commande est notifiée au titulaire suivant les modalités de l'article 4.3 ci-dessus. La modification d'un bon de commande est, en outre, appuyée par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial.

4.6 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'administration au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel, selon les modalités décrites à l'article 13.3 du CCAG / PI.

Il est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, ou de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

4.7 – Constatation de l'exécution des prestations

Pour les opérations de vérifications et de décisions après vérifications, l'administration et le titulaire mettent en œuvre les dispositions du chapitre 5 du CCAG / PI.

4.8 – Mise à disposition du personnel

L'opérateur doit :

-  Formuler des conseils juridiques concernant les contrats de travail (durée de la période d'essai, contrats à durée déterminée ou à durée indéterminée, etc.) ;
-  Contacter les personnels pour présenter le dispositif envisagé et leur demander les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du contrat de travail ;
-  Établir les contrats de travail, conformément à la législation Locale en vigueur, y compris les formalités de recrutement au sein des administrations compétentes ;
-  Procéder à l'enregistrement du personnel au sein des institutions d'aide sociale et fiscale, traitement et règlement des coûts connexes ;
-  Prendre les abonnements à une assurance maladie en complément du plan de base pour le personnel et ses ayants droits, selon les modalités à établir (en option) ;
-  Mettre en place et gestion des dossiers du personnel et des contrats de travail, en liaison avec les

Cahier des Clauses particulières - Portage salarial

personnels concernés et Expertise France ;

- 📁 Élaborer et gérer les contrats de travail en cours (résiliation du contrat, renouvellement, certificat de travail, attestation de fin de contrat, etc.)

4.9 – Gestion des contrats d’emploi

L’opérateur assure :

- 📁 Traitement et paiement des rémunérations, conformément aux montants convenus ;
- 📁 Fourniture mensuelle de copies numériques des fiches de paie ;
- 📁 Modification des fiches de paie et transmission au personnel salarié ;
- 📁 Fourniture des preuves de paiement des salaires du personnel et des preuves de paiement des coûts sociaux et fiscaux ;
- 📁 Enregistrement des risques encourus par un employé dans les délais prescrits par la loi pour les institutions concernées ;
- 📁 Sur demande du personnel, transmission des certificats fiscaux délivrés par le service des impôts ;
- 📁 Gestion des congés payés et autres absences (maladie, etc.) du personnel et mise à disposition des outils nécessaires si besoin ;
- 📁 Gestion du paiement des salariés à la fin de leur contrat ;
- 📁 Établissement du solde de tout compte et recours éventuels
- 📁 Veille fiscale et juridique.

Les paiements salariaux et autres obligations juridiques / fiscales seront payés en temps opportun en évitant les retards et en conformité avec la législation locale. Tout retard entraînera des pénalités prévues à l’article 6.2 du présent document, en plus de celles dues par la législation locale et sous la seule responsabilité financière du contractant.

4.10 – Fournir des conseils et une assistance pré contentieuse

Le titulaire fournira des conseils juridiques et une assistance pré contentieuse dans le cadre de sa mission de portage salarial/externalisation des ressources humaines :

- Conseils sur toutes questions relatives aux ressources humaines et à la législation du travail du pays ;
- Gestion des problèmes fiscaux ou judiciaires éventuels ;
- Gestion des conflits éventuels en cas de litige avec le personnel sous contrat.

De plus, le contractant s’assurera de :

- Garantir la tenue des états financiers fiables et exhaustifs, reflétant toutes les activités du contrat ;
- Faciliter les missions d’audit interne ou externe éventuelles liées à la prestation du service, et participer à la réponse aux demandes de clarification des auditeurs ;
- Mettre à disposition, à tout moment des informations relatives à l’engagement financier et au paiement des dépenses relatives au contrat, selon des modalités à établir.

4.11 – Livrables attendus

Au titre de la prestation de portage salarial, le contractant fournit notamment :

- 1) Le contrat de travail du personnel porté, transmis dans le délai auquel il s’engage ;
- 2) Des rapports financiers conformes à un modèle et une périodicité définie, et garantissant la fiabilité et l’exhaustivité des états financiers relatifs au contrat, comprenant notamment :
 - a) Un rapport semestriel présentant les taux de consommation du budget alloué au portage salarial, accompagné des preuves de paiement des salaires ainsi que du versement des taxes et impôts ;

- b) Un envoi trimestriel des pièces justificatives attestant des dépenses et des coûts de la prestation ;
- c) Fournir, avant la fin du service, un état financier final indiquant l'ensemble des dépenses réalisées tout au long du contrat ;
- d) Transmettre, sur une base mensuelle, une liste actualisée des personnels portés, comportant au minimum les informations suivantes :
 - La référence du présent contrat ;
 - La référence du/de(s) bon(s) de commande ;
 - Le(s) nom(s) et prénom(s) des référent(s) opérationnel(s) indiqués sur le bon de commande ;
 - Le code et l'intitulé court du projet indiqué sur le bon de commande ;
 - Le nom et le prénom du personnel porté ;
 - La précision suivant laquelle le personnel porté est local ou expatrié ;
 - L'intitulé de la mission/du poste ;
 - Le(s) lieu d'affectation(s) (pays, ville) (primaire et secondaire, le cas échéant) ;
 - Le type de mission (continue ou discontinue) ;
 - Pour les personnels en mission continue : la quotité de travail ;
 - Pour les personnels en mission discontinue : la période de la mission et le nombre de jours ou de mois initiaux, mis à jour en cas de modification ;
 - La date de début et de fin de la mission, ainsi que les éventuelles dates révisées en cas de modification.

Tout retard dans la remise de ces livrables, au regard des délais fixés d'un commun accord en début de contrat pourra entraîner l'application de pénalités.

4.12 – Coordination

Le prestataire désigne un interlocuteur unique pour la mise en œuvre du contrat. Le pilotage est assuré par les référents des services opérationnels compétents, et le suivi par les services mentionnés dans les bons de commande notifiés au contractant.

Des échanges réguliers avec la DEALM sont organisés afin de suivre l'avancement des missions et de traiter, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

4.13 – Informations relatives au personnel à porter

Les deux profils de référence utilisés pour la comparaison des offres figurent dans le document de simulation financière. Ils constituent des hypothèses de chiffrage communes aux candidats et ne valent ni engagement de commande ni liste exhaustive des personnels à porter.

Les montants relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux frais remboursables peuvent être ajustés à la hausse comme à la baisse, y compris en cours d'exécution de contrat.

Les effectifs, durées et salaires nets figurant dans le cadre de simulation sont utilisés uniquement pour comparer les offres ; ils ne constituent pas une garantie de volume, de durée ou de niveau de rémunération en cours d'exécution.

Cette liste n'est pas exhaustive : Les informations concernant d'éventuels personnels supplémentaires sont transmises avec les bons de commande correspondants.

De même, s'agissant de l'assurance complémentaire privée santé et prévoyance, si elle est retenue, elle doit faire l'objet d'un bon de commande, assorti le cas échéant d'un devis complémentaire lorsque le contractant ne s'est pas engagé sur un montant dès son offre.

Son éventuel chiffrage est présenté séparément et n'est pas intégré au montant servant à la comparaison des offres.

Les contrats de travail des salariés portés sont systématiquement soumis à la validation préalable de la DEALM avant leur conclusion.

Dans la mesure du possible, la DEALM met à disposition toutes les informations nécessaires au portage des personnels.

4.14 – Déplacements et frais professionnels

Tout déplacement professionnel doit être couvert par un ordre de mission dûment validé par la DEALM, pouvant dans le cas échéant être établi à titre permanent pour l'ensemble du territoire de Mayotte.

Les modalités de remboursement sont fixées dans le bon de commande correspondant et doivent respecter les règles applicables à la commande publique.

Les frais professionnels remboursables sont précisés dans le bon de commande correspondant et doivent respecter la réglementation applicable à la commande publique.

Ils ne sont pas intégrés au montant servant à la comparaison des offres.

4.15 – Performance sociale – Action de présentation ou de découverte des métiers

Compte tenu de la nature du marché, l'insertion sociale classique n'est pas adaptée au niveau de technicité attendu. Le titulaire s'engage toutefois à mettre en œuvre, au cours de l'exécution du marché, une action de présentation des métiers et activités ou une action découverte des métiers, au profit de deux à trois personnes minimums.

Cette action pourra porter notamment sur les métiers du portage salarial, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'eau potable, de l'assainissement et des infrastructures publiques. Les modalités pratiques, le calendrier et les publics bénéficiaires seront définis en lien avec la DEALM et, le cas échéant, les acteurs de l'emploi/insertion.

Le titulaire transmettra à la DEALM un court compte rendu de l'action réalisée.

4.16 – Performance environnementale

Le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée d'exécution du marché, les mesures de réduction de l'empreinte environnementale présentées dans son offre.

Ces mesures portent notamment sur le recours aux réunions à distance chaque fois que possible, la dématérialisation des livrables, la limitation des impressions, la gestion raisonnée des courriels et des données numériques, et l'optimisation des déplacements des personnes affectées à l'exécution du marché.

Ces engagements constituent des conditions d'exécution du marché.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX ET PAIEMENTS

5.1 Nature et révision des prix

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'euro.

Les prix sont unitaires et s'appliquent aux quantités réellement exécutées.

Les honoraires et frais de gestion du titulaire, tels qu'ils sont définis dans l'acte d'engagement et déclinés, pour la comparaison des offres, dans le cadre de simulation financière complété, sont fermes et non actualisables. Les rémunérations, charges sociales et fiscales, primes, indemnités et frais professionnels ne constituent pas des prix unitaires fixes du titulaire : ils sont liquidés selon les montants effectivement dus, les règles applicables et les stipulations des bons de commande, et peuvent être ajustés dans les conditions prévues au présent CCP.

5.2 Clauses de financement et de sûreté

Périodicité de Paiement

Sauf application des modalités particulières de paiement mensuel prévues ci-dessous pour le portage salarial, le paiement des sommes dues au titulaire, au titre de chaque bon de commande, intervient à l'issue de l'exécution des prestations commandées, après vérification par la personne publique (signature du service fait) sur présentation d'une facture établie selon les modalités précisées ci-après.

Dans le cas échéant les pénalités prévues à l'article 6-2 du présent document sont déduites des paiements.

Modalités particulières de paiement – engagement juridique annuel

Compte tenu de la nature récurrente des prestations de portage salarial, les prestations font l'objet de bons de commande d'une durée maximale d'un (1) an, correspondant à un engagement juridique annuel. Chaque bon de commande donne lieu au traitement mensuel des paiements dus au titre des personnels effectivement portés.

La durée de 12 mois retenue dans le cadre de simulation financière constitue uniquement une base standardisée de comparaison des offres et ne préjuge ni du volume ni de la durée effective des prestations commandées, dans la limite d'un an par bon de commande.

Chaque mois, le titulaire transmet à la DEALM et au centre de services partagés interministériel (CSPI) un état mensuel récapitulatif précisant, pour chaque personnel porté : identité, période de portage concernée, rémunération brute, charges patronales et sociales, frais de gestion, frais professionnels éventuellement validés et montant total à payer au titre du mois.

Le service fait est constaté mensuellement par la DEALM, sur la base de cet état récapitulatif et sous réserve de l'absence d'observation formulée par le service prescripteur.

En cas de départ d'un personnel porté, d'interruption ou de suspension de mission, d'absence non rémunérée ou de toute difficulté affectant l'exécution de la prestation, la DEALM en informe sans délai le titulaire et le CSPI afin de suspendre ou d'ajuster les paiements correspondants.

Une régularisation pourra être opérée sur le paiement mensuel suivant en cas d'écart constaté entre les sommes prévisionnelles engagées et les sommes réellement dues.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant au présent marché sont exprimés hors TVA ou nets de taxes lorsque la TVA n'est pas applicable. La TVA n'est pas applicable à Mayotte dans les conditions prévues par la réglementation fiscale en vigueur.

Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution de l'accord-cadre sont payées dans les conditions prévues par :

- La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ;
- Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret du 29 mars 2013. Il court à compter de la date de réception, par l'acheteur, de la demande de paiement.

Le règlement intervient après constatation du service fait, sous réserve :

- Que les prestations soient reconnues conformes aux engagements contractuels ;
- Qu'aucune erreur ou anomalie n'ait été relevée lors de la vérification de la facture.

À défaut de paiement dans ce délai, le titulaire bénéficie de plein droit, sans démarche particulière des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28

janvier 2013 susvisée

Retenue de garantie

Le titulaire ne pourra, en aucun cas, substituer une retenue de la garantie sur les sommes dues aux garanties à première demande ou caution décrites ci-après.

Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement ou sur les bons de commandes, à sa demande et, conformément à l'article 2191-16 du Code de la commande publique.

En cas de **groupement conjoint**, l'avance est déterminée sur la base des prestations de chaque cotraitant, telles que figurant sur le bon de commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours suivant la date d'effet de l'acte emportant commencement d'exécution du bon de commande.

Il est toutefois subordonné à la constitution par l'opérateur d'une garantie à première demande, pouvant être remplacée, à sa demande, par une caution personnelle et solidaire.

Le marché prévoit une avance forfaitaire de 50%, compte tenu des besoins de trésorerie liés au démarrage des prestations.

Sans objet : les bons de commande de portage salarial sont limités à une durée maximale d'un (1) an.

Tout bon de commande, y compris ceux qui auraient un montant inférieur à 50 000,00 €, ouvre droit au versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il débute lorsque 30% du montant initial TTC du bon de commande est exécuté et doit être achevé lorsque ce taux atteint 80 % conformément à l'article R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Garantie à première demande, caution

Lorsque le titulaire sollicite l'avance, il doit constituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire pour un montant égal à l'avance perçue. Cette garantie ou caution est établie pour chaque bon de commande et complétée en cas d'avenant.

À défaut de constitution ou de complément de cette garantie/caution au moment de la demande de paiement du premier acompte, une retenue équivalente à la fraction de l'avance versée est opérée sur l'acompte

5.3 – Modalités particulières de paiement des prestations de portage salarial

Afin de tenir compte du caractère récurrent des prestations de portage salarial, les bons de commande pourront être établis pour une durée maximale d'un an, correspondant à un engagement juridique annuel.

Le titulaire transmet mensuellement un état récapitulatif des personnels effectivement portés, précisant les rémunérations, charges sociales, frais de gestion et éventuels frais remboursables.

Le service fait est certifié mensuellement par le service prescripteur de la DEALM, sur la base de l'état récapitulatif transmis par le titulaire, afin de permettre le traitement du paiement par le CSPI (Centre des services partagés interministériel)

En cas de départ, d'interruption, de suspension ou de modification de la situation d'un personnel porté, le service prescripteur en informe sans délai le CSPI afin de suspendre ou d'ajuster les paiements correspondants.

Les éventuelles régularisations sont opérées sur les paiements suivants.

5.4 Acomptes

Le titulaire présente ses demandes de paiement d'acomptes selon les modalités précisées dans chaque bon de commande. Les acomptes peuvent être mensuels ou trimestriels, sous réserve d'accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Ils couvrent :

- Les salaires bruts, charges patronales et primes,
- Les frais remboursables,
- Les frais de gestion correspondants.

Les factures demandant ces paiements intermédiaires sont accompagnées d'un rapport justifiant les preuves de paiement des salaires et de versement des contributions sociales, taxes et impôts du ou des mois précédant la demande.

Pour les paiements mensuels liés à un engagement juridique annuel, l'état mensuel récapitulatif mentionné ci-dessus accompagne la demande de paiement et constitue la pièce de référence permettant la constatation du service fait par la DEALM.

Hors modalités particulières de paiement des prestations de portage salarial prévues ci-dessus, les prestations payables sur une base annuelle ne peuvent donner lieu qu'à un règlement unique à la date anniversaire du bon de commande.

Les acomptes et paiements intermédiaires ne constituent pas la preuve de réception, même partielle, et ne libèrent pas le titulaire de ses obligations contractuelles et ou du bon de commande considéré.

Le paiement est effectué par le pouvoir adjudicateur dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

5.5 Paiement du solde

Le contractant présente une facture pour demander le paiement du solde. Il y récapitule, le montant initial, le montant de l'avance et des états d'acomptes. Il y joint le bon de commande

Le pouvoir adjudicateur effectue le paiement dans les trente jours suivant la réception de la facture.

5.6 Suspension du délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés aux articles ci-dessus, en informant le contractant que sa facture ne peut pas être traitée :

- , soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du marché, soit parce que les documents requis sont manquants ou n'ont pas été produits.

La décision de suspension est notifiée par écrit au titulaire, avec indication des motifs. La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant recommence à courir à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le bon de commande.

5.7 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses

opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué d'éventuelle retenue de garantie et après application de la clause de pénalisation mentionnée à l'article 6-2 dans le présent document.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.8 Facturation

Établissement des factures : mentions obligatoires

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro d'engagement juridique et la date de notification du marché public ;
- la dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande ;
- en cas de facture dématérialisée, le code de service exécutant : **PRFPLTF976** ;
- la date d'exécution des prestations (ou période concernée par la facture) ;
- la nature et les quantités des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- le numéro et la date de la facture ;

À défaut des mentions obligatoires précitées, la facture sera rejetée et le délai de la demande de paiement suspendu, jusqu'à régularisation des mentions de la facture par le titulaire du marché.

Envoi des factures dématérialisées

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette règle obligatoire à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions légales mentionnées ci-dessus ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le Code service exécutant.

Cahier des Clauses particulières - Portage salarial

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs, sauf aux microentreprises (qui seront soumises à compter du 1er janvier 2020).

Les entreprises, non encore soumises au caractère obligatoire de la transmission dématérialisée pourront cependant y adhérer volontairement par anticipation via le portail Chorus Pro. Ce choix est définitif pour toute la durée d'exécution du marché.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'État
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le Service Ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Résiliation par les parties d'un bon de commande.

Le présent accord cadre peut être résilié suivant les dispositions du chapitre 7 du CCAG/PI

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le marché pourra être résilié à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité. L'administration prend la décision de résiliation en mettant en œuvre les formalités prévues à l'article 39 du CCAG/PI.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire mettre un terme au contrat de travail d'un salarié porté sans justification ni frais supplémentaires. Toute rupture de contrat de travail entraînera automatiquement l'arrêt des facturations correspondantes.

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 40 du chapitre 7 du CCAG/PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

6.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, Les pénalités sont fixées forfaitairement :

- à 150€ net par jour de retard dans le versement des salaires aux salariés portés et des cotisations sociales et fiscales ;
- à 100 € net par semaine de retard dans la remise des livrables ;

à moins que ce retard ne soit imputable à l'autorité contractante.

Le montant des pénalités sera appliqué dans le calcul du solde des versements dus quel que soit son montant en dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI.

6.3 Obligations du contractant

Le contractant assurera aux salariés la couverture sociale requise dans le pays d'affectation.

Le contractant s'engage à faire appliquer les procédures internes de la DEALM garantissant la sécurité des collaborateurs, notamment dans le cadre de leurs déplacements.

Le contractant s'engage à faire connaître et respecter par son personnel tous les règlements d'hygiène et de sécurité qui lui seront communiqués correspondant aux sites où peuvent avoir lieu les interventions.

Le contractant s'engage à faire appliquer les procédures internes de la DEALM relatives aux remboursements des frais professionnels si la gestion lui en est confiée.

Le contractant est tenu de se conformer aux obligations relatives au versement des cotisations sociales et à la fiscalité en vigueur à Mayotte, lieu d'exécution des prestations. L'autorité contractante ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect de la réglementation locale.

Tout recours portant sur les contrats de travail des salariés portés sera de la responsabilité du contractant. La responsabilité de l'autorité contractante ne pourra en aucun cas être engagée et aucune indemnité non prévue au présent contrat ne sera versée.

6.4 Assurances

Suivant qu'il la propose ou non dans son offre et que cette option est retenue, le contractant gère une assurance privée (complémentaire) santé et prévoyance pour le personnel porté comportant un périmètre et des niveaux de garanties adaptés au personnel à porter par souscription par son intermédiaire.

6.5 – Action de performance sociale

Compte tenu de la nature du marché, qui porte sur le portage salarial de profils experts en assistance à maîtrise d'ouvrage, la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale classique n'apparaît pas adaptée au niveau de technicité attendu.

En contrepartie, le titulaire s'engage, pendant la durée d'exécution du marché, à réaliser au moins une action de présentation ou de découverte des métiers liés au portage salarial, à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et aux domaines techniques concernés, notamment dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des infrastructures publiques.

Cette action bénéficiera par 2 à 3 personnes et pourra prendre la forme d'une présentation des métiers, d'un atelier de découverte, d'un temps d'échange ou de toute action équivalente validée par la DEALM

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

7.1 Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

7.2 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés ou subis par le contractant, notamment de tout dommage causé par le contractant à des tiers à l'occasion ou par le fait de l'exécution de l'accord cadre.

7.3 Le contractant garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours et frais en cas d'action. Il assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre le pouvoir adjudicateur à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution de l'accord cadre. Lors de toute action intentée par un tiers contre le pouvoir adjudicateur en relation avec l'exécution de l'accord cadre, notamment pour toute violation supposée de droits de la propriété intellectuelle, le contractant prête assistance au pouvoir adjudicateur. Les frais de ce type encourus par le contractant peuvent être supportés par le pouvoir adjudicateur.

7.4 Le contractant souscrit la police d'assurance couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution requise par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise au pouvoir adjudicateur, s'il le demande.

7.5 - Conflits d'intérêts

Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exécution impartiale et objective de l'accord cadre est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de l'accord cadre doit être signalée sans délai et par écrit au pouvoir adjudicateur. Le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

Le contractant déclare qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution de l'accord cadre.

Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom et s'assure que les intéressés ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Le contractant répercute également par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des tiers participant à l'exécution de l'accord cadre, y compris les sous-traitants.

7.6 – Confidentialité

Le pouvoir adjudicateur et le contractant traitent de manière confidentielle toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'exécution du CC et désigné par écrit comme étant confidentiel.

Le contractant est tenu :

- a) De ne pas utiliser d'informations et de documents confidentiels à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord cadre, du bon de commande ou du contrat spécifique sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur ;
- b) D'assurer la protection de ces informations et documents confidentiels en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres informations confidentielles, qui ne saurait toutefois se situer en deçà d'une protection raisonnable ;
- c) De ne pas divulguer, directement ou indirectement, des informations et documents confidentiels à des tiers sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

L'obligation de confidentialité prévue à l'article ci-dessus est contraignante pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant l'exécution de l'accord cadre et s'étend sur une période de cinq ans qui commence à courir à partir de la date du paiement du solde, sauf si :

- a) La partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité ;
- b) Les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'à la suite de leur divulgation, en violation de l'obligation de confidentialité, par la partie tenue par cette obligation ;
- c) La divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.

Le contractant obtient de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à l'exécution de l'accord cadre, du bon de commande ou du contrat spécifique, l'engagement qu'ils se conformeront à l'obligation de confidentialité prévue ci-dessus.

7.7 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel mentionnées dans l'accord cadre sont traitées conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et aux articles du code pénal français (art. 226-16 à 17, art. 226-20 à 22) et les dispositions modificatives introduites par le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par l'État français et ses organismes publics et à la libre circulation de ces données.

Celles-ci ne peuvent être traitées par le responsable du traitement des données qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du CC, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit français.

Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un

droit de rectification de ces données. Il adresse toute question concernant le traitement de ces dernières au responsable du traitement des données.

Le contractant a le droit de saisir à tout moment la CNIL en cas de doute sur la protection des données le concernant.

Dans la mesure où le présent CC implique le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant donne à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du CC.

Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin :

- a) De prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher :
 - Toute lecture, copie, modification ou tout déplacements non autorisés des supports de stockage,
 - Toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacements non autorisés de données à caractère personnel stockées,
 - L'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données ;
- b) De garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter ;
- c) De garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire ;
- d) De garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur ;
- e) De garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation ;
- f) De concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE

8.1- Acceptation des sous-traitants

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à la condition expresse d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

8.2 - Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir, conformément à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique, une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est placé dans aucun cas d'exclusion prévu par le Code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

8.3 - Déclaration de sous-traitance après notification du marché

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements prévus à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique, selon les modalités de transmission admises par l'acheteur.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance

ARTICLE 9 – AVENANT

Tout avenant à l'accord cadre, au bon de commande ou au contrat spécifique est établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle. Un bon de commande ou un contrat spécifique ne peut être considéré comme un avenant à l'accord cadre.

L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à l'accord cadre, au bon de commande ou au contrat spécifique des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution.

ARTICLE 10 – CESSION DE CRÉANCE

En vue de nantir ou de céder la créance qu'il détient sur l'acheteur, le titulaire peut réclamer une copie du marché dans les conditions prévues aux articles L. 2191-8 et R. 2191-46 à R. 2191-53 du CCP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché revêtu d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances du marché concerné.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ DE RÉSULTATS ET INTELLECTUELLE

Le présent accord cadre fait application des dispositions du Chapitre 6 de CCAG/PI

11.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord cadre :

1) On entend par « résultats » tout produit escompté de l'exécution de l'accord cadre qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part du pouvoir adjudicateur ;

2) On entend par « auteur » toute personne physique qui a contribué à la production du résultat, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un tiers ;

3) On entend par « droits préexistants » tout droit de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les technologies préexistantes, antérieur à leur commande par le pouvoir adjudicateur ou le contractant aux fins de l'exécution de l'accord cadre et comprenant les droits de propriété et d'exploitation détenus par le contractant, l'auteur, le pouvoir adjudicateur et les tiers.

11.2 Propriété des résultats

La propriété des résultats est intégralement et irrévocablement acquise au pouvoir adjudicateur en vertu du présent accord cadre, notamment tout droit lié à tout résultat mentionné dans l'accord cadre et les bons de commande ou les contrats spécifiques. Les droits intégrés dans les résultats peuvent comprendre les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que toutes les solutions technologiques et les informations incorporées dans ces dernières, produits dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre. Le pouvoir adjudicateur peut les exploiter ainsi qu'il est indiqué dans le présent accord cadre ou dans les bons de commande ou contrats spécifiques. Tous les droits sont acquis au pouvoir adjudicateur dès la livraison des résultats par le contractant et leur acceptation par le pouvoir adjudicateur. Cette livraison et cette acceptation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant au pouvoir adjudicateur.

Le paiement du prix indiqué dans les bons de commande ou les contrats spécifiques est réputé inclure toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'acquisition de droits par le pouvoir adjudicateur, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats.

L'acquisition de droits par le pouvoir adjudicateur au titre du présent accord cadre est valable pour le monde entier.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas exploiter les résultats intermédiaires, les données brutes et les analyses intermédiaires transmis par le contractant sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si l'accord cadre, le bon de commande ou le contrat spécifique prévoit explicitement que ces éléments sont assimilés à un résultat autonome.

11.3 Mode d'exploitation

Le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété de chacun des résultats obtenus en tant que produit du présent accord cadre susceptible d'être exploité à toutes fins y compris avec des modifications apportées par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers au nom du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 – SUSPENSION ET RÉSILIATION

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-PI :

12.1 Suspension par le contractant

Le contractant peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'accord cadre, du bon de commande ou du contrat spécifique si un cas de force majeure rend cette exécution impossible ou excessivement difficile. Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la suspension, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date envisagée de la reprise de l'exécution de l'accord cadre, du bon de commande ou du contrat spécifique.

Dès que les conditions d'une reprise de l'exécution sont réunies, le contractant en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur, sauf si celui-ci a déjà résilié l'accord cadre, le bon de commande ou le contrat spécifique.

12.2 Suspension par le pouvoir adjudicateur

L'acheteur peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'accord cadre, du bon de commande ou du contrat spécifique :

- a) Si la procédure d'attribution de l'accord cadre, du bon de commande ou du contrat spécifique ou l'exécution de l'accord cadre se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude ;
- b) Pour vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes présumées ont effectivement eu lieu.

La suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification formelle, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. L'acheteur informe le contractant dès que possible de sa décision de faire reprendre l'exécution du service suspendu ou de résilier l'accord cadre, le bon de commande ou le contrat spécifique. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie de l'accord cadre, du bon de commande ou du contrat spécifique.

12.3 – Résiliation de l'accord cadre

12.3.1 Motifs de la résiliation

En complément de l'article 6.1 ci-dessus, l'acheteur peut résilier le présent accord cadre, un bon de commande ou un contrat spécifique dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'affecter l'exécution de l'accord cadre, du bon de commande ou du contrat spécifique de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'attribution de l'accord cadre ;
- b) Si l'exécution des tâches prévues par un bon de commande en cours ou un contrat spécifique n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par l'acheteur, compte tenu de l'article 12.2 ci-dessus ;
- c) Si le contractant n'exécute pas l'accord cadre, un bon de commande ou un contrat spécifique conformément au cahier des charges ou à la demande de service ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle ; la résiliation d'au moins trois bons de commande ou contrats spécifiques pour ce motif constitue un motif de résiliation de l'accord cadre ;
- d) En cas de force majeure notifiée conformément ou en cas de suspension de l'exécution de l'accord cadre, du bon de commande ou du contrat spécifique par le contractant pour cause de force majeure, si la reprise de l'exécution est impossible.
- e) Lorsque le contractant est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ;
- f) Si, en matière professionnelle, le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis une faute grave constatée par tout moyen ;
- g) Si le contractant n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au présent CC ou encore celles du pays où celui-ci doit s'exécuter ;
- h) Si l'acheteur détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis un acte de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts de l'État français ou de l'Union européenne ;
- j) Si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution de l'accord cadre, du bon de commande ou du contrat spécifique ;
- k) Si les besoins de l'acheteur évoluent et si de nouveaux services ne sont plus nécessaires en vertu de l'accord cadre ;
- l) Si, à la suite de la résiliation de l'accord-cadre conclu avec un ou plusieurs des contractants, le contrat-cadre multiple avec remise en concurrence ne comporte pas la concurrence minimale requise.

12.3.2 Procédure de résiliation

Lorsque l'acheteur a l'intention de résilier de l'accord cadre, le bon de commande ou le contrat spécifique, il en avertit formellement le contractant en précisant les motifs de la résiliation. Il invite le contractant à faire part de ses éventuelles observations et à l'informer des mesures qu'il a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit de l'acheteur dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci, la procédure de résiliation est poursuivie. La résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu notification de la résiliation.

12.3.3 Effets de la résiliation

Dès réception de la notification de résiliation, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour établir les documents requis par les conditions particulières, les bons de commande ou les contrats spécifiques pour les tâches déjà exécutées à la date de la résiliation et présenter une facture si nécessaire.

Après la résiliation, l'acheteur peut faire appel à tout autre contractant pour exécuter ou achever les prestations. L'acheteur est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties qu'il peut détenir en vertu de l'accord cadre.

ARTICLE 13– RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises de différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 relatifs au Code de la Commande Publique.

Au cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Mamoudzou :

*Tribunal administratif de Mamoudzou
Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou (rue de
l'internat) Téléphone : 02 69 61 18 56
Télécopie : 02 69 61 18 62
greffe.ta-mayotte@juradm.fr*

ARTICLE 14– DEROGATIONS AU CCAG-PI

L'article 3 du présent document déroge aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG/PI.

L'article 6.2 du présent document déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI

L'article 6.2 du présent document déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/PI

L'article 12 du présent document déroge à l'article 24 du CCAG/PI.